



# Mairie de GRIGNON

1580 Route Départementale 925

73200 GRIGNON

Tél : 04.79.32.47.29 – [accueil@mairiegrignon.fr](mailto:accueil@mairiegrignon.fr)

Arrêté n°2024-T037

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté portant réglementation de l'accès au parc de la base de loisirs des Glières Blanches

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986 et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6 et 165 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté de l'espace vert public de la Base de Loisirs des Glières Blanches sur la commune et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme du voisinage ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

### ARRETE

**Article premier :** Le présent arrêté porte règlement du parc public de la Base de Loisirs des Glières Blanches.

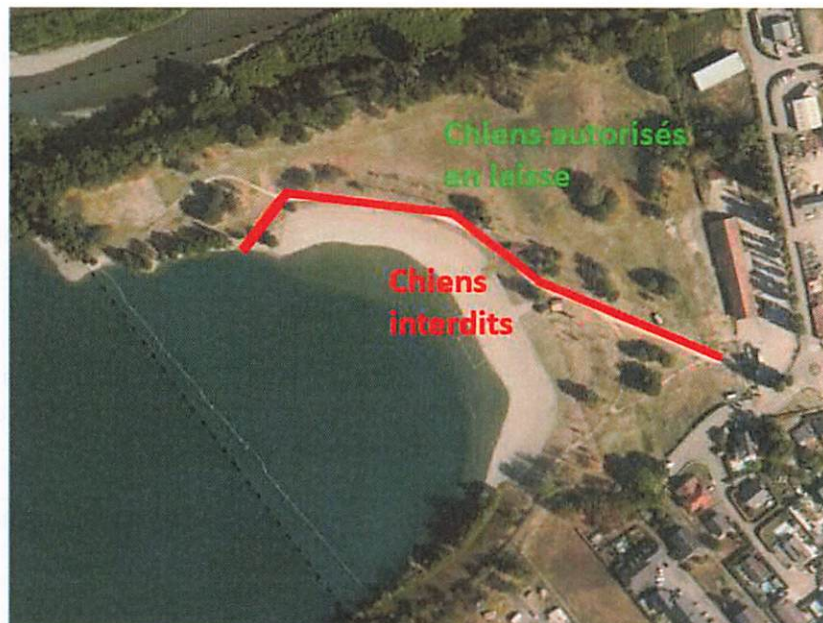
#### **Article 2 :** Accès et circulation

Le parc de la Base de Loisirs des Glières Blanches est ouvert au public en accès libre.

##### a) Les animaux

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux durant la période de surveillance. Pendant cette période, les animaux peuvent circuler dans la zone autorisée tenus en laisse et les déjections canines doivent être ramassés par les propriétaires.

L'accès aux équidés est strictement interdit sur les espaces verts, les plages et le cheminement autour du lac.



#### **b) Les bicyclettes**

La circulation à vélo est autorisée dans l'enceinte de la base de Loisirs.

Les usagers du parking à vélo mis à disposition sur le parking devront veiller à cadenasser leur bicyclette. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de vol.

#### **c) Les véhicules à moteur**

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et intercommunaux, les véhicules de sécurité et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

#### **Article 3 : Environnement**

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées des clôtures ou des équipements sera strictement réprimée. L'escalade des arbres est prohibée.

Les dépôts de débris ou ordures ménagères sont strictement interdits en dehors des containers prévus à cet effet.

#### **Article 4 : Barbecues**

Les feux à même le sol sont interdits. Seuls les barbecues individuels sur pieds et ceux mis à disposition sur le site sont autorisés. Ces barbecues ne peuvent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois apporté par les utilisateurs. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Les usagers devront s'assurer que les lieux sont nettoyés.

#### **Article 5 : Activités**

##### **a) Généralités**

\* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

\* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

##### **b) Manifestations – affichage**

\* Toutes fêtes d'association, toutes activités professionnelles, tous spectacles, toutes manifestations musicales, sportives sont soumis à autorisation préalable de Monsieur Le Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre. Toute manifestation ou utilisation à caractère sectaire, religieux ou politique est interdite y compris l'affichage et/ou la diffusion de tous supports à caractère raciste, politique ou confessionnel

\* Sont interdits la distribution ou l'affichage de tous supports à caractère publicitaire, commercial ou de propagande.

Les graffitis sont interdits.

##### **c) Consommation de boissons alcoolisées et autres produits.**

Les consommations excessives de boissons alcoolisées et autres produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers est interdites.

**Article 7 :** Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 8 :** Le parking sera ouvert au public tous les jours du samedi 24 juin au dimanche 3 septembre 2023 inclus.

**Article 9 :** Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

**Article 10 :**

- Monsieur Le Maire,
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ALBERTVILLE,
- et tous les agents de la force publique.

sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi et fait et publié à GRIGNON, le 28 juin 2024,

Le Maire,

François RIEU

Certifié exécutoire par le Maire sus signé, compte tenu de la publication le et de son affichage sur le site à compter du

